

EXTRAIT DE L'ARRETE N° 10-324/DRE INSTITUANT DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'USAGE DES SOLS SUR LES COMMUNES D'ACHERES, CONFLANS-SAINTE-HONORINE, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE DANS LE DEPARTEMENT DES YVELINES ET HERBLAY, LA FRETTE-SUR-SEINE DANS LE DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

Article 1<sup>er</sup> :

Les Servitudes d'Utilité Publique sont définies comme suit :

<u>Parcelles concernées</u>	<u>Servitudes applicables</u>
Parcelles inscrites dans la zone des dangers significatifs pour la vie humaine délimitée par les seuils des effets irréversibles (50 mbar pour les effets de surpression), liée à l'explosion d'une sphère de stockage de biogaz ou de la chaufferie A4 de l'UPBD	Toute nouvelle construction est interdite, à l'exception des bâtiments et installations directement en lien avec les activités du SIAAP
Parcelles inscrites dans la zone des dangers significatifs pour la vie humaine délimitée par les seuils des effets indirects par bris de vitre sur l'homme (20 mbar pour les effets de surpression), liée à l'explosion d'une sphère de stockage de biogaz ou de la chaufferie A4 de l'UPBD	Toute nouvelle construction est conçue de façon à résister aux effets de surpression de 50 mbar notamment en ce qui concerne les ouvertures et la toiture
Parcelles inscrites dans l'ensemble des zones de dangers pour la vie humaine, lié à l'inflammation d'une fuite ou à l'explosion d'une fuite de biogaz sur la canalisation de transport présente entre l'UPEI et l'UPBD	Toute nouvelle construction est interdite à l'exception des équipements directement liés à l'exploitation des installations du SIAAP
Parcelles inscrites dans la zone des dangers significatifs pour la vie humaine délimitée par les seuils des effets irréversibles, liée à l'émission de chlore à la suite d'une erreur de dépotage au niveau des installations de désodorisation de l'UPEI et de l'UPBD	Toute nouvelle construction qui n'est pas liée à l'activité du SIAAP comporte un local de confinement des personnes leur permettant de ne subir aucun effet irréversible pendant une période minimale de 2 heures Le nombre total de places dans l'aire d'accueil des gens du voyage aménagée en application des dispositions de la loi du 5 juillet 2000 est limité à 42 Tout mode de camping ou de caravaning est interdit

#### Article 2 :

Si l'institution des servitudes énoncées dans le présent arrêté entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires des droits réels ou de leurs ayants droit. Les modalités d'indemnisation sont celles prévues par l'article L515-11 du code de l'environnement.

#### Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes d'Achères, Conflans-Sainte-Honorine, Saint-Germain-en-Laye, Herblay, La Frette-sur-Seine et annexé au plan d'occupation des sols de ces communes dans les conditions prévues par l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant ainsi qu'à chacun des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit, au fur et à mesure qu'ils sont connus.

Une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée dans les mairies et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché aux mairies d'Achères, Conflans-Sainte-Honorine, Saint-Germain-en-Laye, Herblay, La Frette-sur-Seine pendant une durée minimum d'un mois, ainsi qu'en permanence et de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

#### Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

#### Article 5 :

Le secrétaire général, le sous-préfète de Saint-Germain-en-Laye, les maires d'Achères, Conflans-Sainte-Honorine, Saint-Germain-en-Laye, Herblay, La Frette-sur-Seine, les directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture des Yvelines et du Val d'Oise, les directeurs chargés de la protection civile dans le département des Yvelines et du Val d'Oise et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé à Versailles, le 29.11.10 par Claude GIRAULT, secrétaire général, par délégation de la préfète des Yvelines